

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 88.339 du 28 juin 2000

A.84.658/VI-15.111

En cause : **DECAT** Sylvain,
 rue Notre-Dame 13
 6567 Merbes-le-Château,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre des Classes moyennes.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 juin 1999 par Sylvain DECAT, qui demande l'annulation de "la décision de la Commission des dispenses de cotisations n° 491031.097.72 F 02";

Vu l'arrêt n° 82.327 du 21 septembre 1999 suspendant l'exécution de la décision attaquée et réservant les dépens;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 21 octobre 1999 par la partie adverse;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 mars 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 juin 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et Me M. VANDERMERSCH, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête ont été rappelés par ledit arrêt n° 82.327 du 21 septembre 1999;

Considérant que le requérant est sans intérêt à poursuivre l'annulation de la décision attaquée dans la mesure où elle lui accorde la dispense pour les cotisations relatives aux trois premiers trimestres 1998;

Considérant que la partie adverse excipe de l'irrecevabilité du recours, déduite de ce que la requête ne mentionnerait aucune référence à un moyen de droit; que, selon elle, le requérant se limite à exposer une situation de fait, sans invoquer la violation d'une règle de droit;

Considérant que le requérant se plaint notamment de ce que "certains documents préparés n'ont pas été retenus par la Commission, en ce compris la situation

indiciaire"; qu'ainsi, de manière peut-être sommaire mais certaine, il critique la motivation interne de la décision attaquée, et que la partie adverse n'a pas pu s'y tromper; que l'exception ne saurait être accueillie;

Considérant, pour le surplus, que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de contrôler la légalité de l'appréciation portée par la Commission des dispenses, en sorte que le moyen doit être déclaré fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Est annulée la décision n° 491031.097.72 F 02 prononcée le 29 avril 1999 par la Commission des dispenses de cotisations dans la mesure où elle refuse à Sylvain DECAT la dispense pour les cotisations trimestrielles de 3/1997 à 4/1997 et de 4/1998 à 2/1999.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 14.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-huit juin deux mille par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.